



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 496

BY-LAW NUMBER 496

SUR L'UTILISATION DE L'EAU

ON USE OF WATER

Avis de motion / Notice of motion :		28 février 2023	ATTESTATION DES APPROBATIONS
Dépôt du projet de règlement /		28 février 2023	
Tabling of the draft By-law:		February 28, 2023	
Adoption:		28 mars 2023	Julie Brisebois Mairesse / Mayor
Avis public de promulgation /		30 mars 2023	Geneviève Asselin Greffière / Town Clerk
Public notice of coming into force:		March 30, 2023	
Modifications: Règlement N.496-1		29 avril 2024	
By-law No. 496-1		April 29, 2024	

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c. C-47.1) accorde à la municipalité de Senneville compétence en matière d'environnement et lui accorde des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de sa population;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer l'utilisation de l'eau sur le territoire du Village de Senneville, notamment en raison des coûts relatifs à la production et à la distribution de l'eau potable et des limites inhérentes aux équipements;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable s'inscrit dans le contexte mondial du resserrement des politiques relatives à l'eau et vise à favoriser la gestion intégrée de cette ressource dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer une saine gestion des réserves d'eau potable et d'éviter le gaspillage de cette ressource;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné _____ en vue de l'adoption du présent règlement;

QU'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau fournie par le réseau d'aqueduc municipal ou provenant des puits afin de préserver la qualité et la quantité de cette ressource.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Arrosage automatique : système ou appareil d'arrosage intégré par canalisation, relié au réseau d'aqueduc municipal, muni d'une minuterie qui en assure la mise en marche et l'arrêt automatique.

Arrosage manuel : Arrosage au moyen d'un arrosoir à main ou d'un boyau muni d'un dispositif à fermeture automatique et tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Municipalité : le Village de Senneville.

Personne : les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

Propriétaire : en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

Réseau de distribution : une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc », à l'exclusion de toute tuyauterie intérieure.

WHEREAS the Municipal Powers Act (CQLR c. C-47.1) grants the Municipality of Senneville jurisdiction over the environment and grants, it powers allowing it to respond to municipal needs, which are diverse and evolving, in the interest of its population;

WHEREAS it is necessary to regulate the use of water on the territory of the Village of Senneville, in particular because of the costs relating to the production and distribution of drinking water and the inherent limits of the equipment;

WHEREAS the Quebec strategy for saving drinking water is part of the global context of the tightening of policies relating to water and aims to promote the integrated management of this resource from a perspective of sustainable development;

WHEREAS it is necessary to ensure the sound management of drinking water reserves and to avoid the waste of this resource;

WHEREAS a draft by-law has been tabled and a notice of motion has been given _____ for the adoption of this by-law;

THAT it be ordered and enacted as follows:

ARTICLE 1 PURPOSE OF THE RULES

The purpose of this by-law is to govern the use of water supplied by the municipal aqueduct network or wells in order to preserve the quality and quantity of this resource.

ARTICLE 2 DEFINITIONS

In this by-law, the following words and expressions mean:

Automatic watering: Integrated watering system by pipes, connected to the municipal aqueduct network, equipped with a timer which ensures automatic start and stop.

Manual watering: Watering by means of a hand-held watering can or hose fitted with a self-closing device and held by hand during the period of use.

Municipality: the Village of Senneville.

Person: natural and legal persons, partnerships, trusts and cooperatives.

Owner: in addition to the title owner, the occupant, user, tenant, emphyteutic, dependents or any other usufructuary, one not necessarily excluding the others.

Distribution network: a pipe, a set of pipes or any installation or equipment used to distribute water intended for human consumption, also called "aqueduct network", at the exclusion of any interior piping.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau provenant du réseau d'aqueduc de la municipalité et des puits naturels et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 SCOPE OF APPLICATION

This by-law sets the standards for the use of water from the municipality's aqueduct network or natural wells and applies to the entire territory of the municipality.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

Le directeur des Services techniques et des travaux publics et le directeur du Service de l'urbanisme de la municipalité sont responsables de l'application de ce règlement.

ARTICLE 4 RESPONSIBILITY FOR IMPLEMENTING MEASURES

The Technical and Public Works Department and the Town Planning Department of the municipality are responsible for the application of this by-law.

Ces personnes ainsi que celles qu'ils autorisent sont chargées de l'application du présent règlement et sont autorisées à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

These persons, as well as those they authorize, are responsible for the application of this by-law and are authorized to issue a statement of offence relating to any violation of this by-law.

En vertu du Code de procédure pénale du Québec, les membres du Service de police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Municipalité, pour toute infraction au présent règlement.

Under the Code of Penal Procedure of Quebec, members of the Police Service are authorized to issue statements of offence, for and on behalf of the Municipality, for any violation of this by-law.

ARTICLE 5 INSTALLATIONS DE PLOMBERIE OU DE TUYAUTERIE

Toute installation de plomberie, incluant ses appareils et composantes se trouvant dans un bâtiment ou étant reliés à celui-ci, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité et doit avoir fait l'objet de la délivrance des permis ou autorisation requis.

ARTICLE 5 PLUMBING OR PIPING INSTALLATIONS

Every plumbing installation, including its appliances and components in or connected to a building, shall be maintained in good working order, safety and sanitation and must have been granted all permits or authorization required.

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, leurs appareils et composantes, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

The design and execution of all works relating to a plumbing system, their appliances and components, carried out from the entry into force of this by-law, must comply with the Code de construction du Québec, Chapter III — Plumbing, and the Quebec Safety Code, Chapter I — Plumbing, latest versions.

ARTICLE 6 RESTRICTIONS ET INFRACTIONS

Il est interdit d'utiliser la pression ou le débit du réseau d'aqueduc municipal ou l'eau provenant des puits comme source d'énergie.

ARTICLE 6 RESTRICTIONS AND VIOLATIONS

It is prohibited to use the pressure or flow of the municipal water system or water from wells as a power source.

Il est interdit d'utiliser l'eau du réseau d'aqueduc municipal ou d'un puit pour pallier un problème d'étanchéité, une défectuosité ou le mauvais état d'une installation de plomberie.

It is prohibited to use water from the municipal water system or from a well to remedy a leak, defect or poor condition of a plumbing system.

Il est interdit de modifier les installations ou de nuire au fonctionnement des dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité.

It is prohibited to alter the facilities or interfere with the operation of devices and accessories provided or required by the Municipality.

Il est interdit de contaminer l'eau du réseau d'aqueduc, des puits ou de réservoirs.

It is prohibited to contaminate water from the water system, wells or reservoirs.

Il est interdit de laisser ruisseler l'eau provenant notamment de l'arrosage dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

It is forbidden to let water run off, namely from watering, onto the street or onto neighbouring properties.

Il est interdit de laisser couler l'eau du réseau d'aqueduc pour prévenir le gel d'une canalisation à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité, au préalable.

It is forbidden to allow water to flow from the water system to prevent a pipe from freezing unless prior authorization has been obtained from the municipality.

Il est interdit à toute personne autre qu'un employé de la Municipalité ou ses représentants autorisés de manipuler

No person other than an employee of the Municipality or its authorized representatives shall tamper with or

ou d'intervenir dans le fonctionnement des conduites, vannes ou autres appareils du réseau d'aqueduc municipal.

interfere with the operation of the pipes, valves or other devices of the municipal water system.

**ARTICLE 7 BRIS, DOMMAGE OU DÉTÉRIORATION –
BRANCHEMENT PRIVÉ**

**ARTICLE 7 BREAKAGE, DAMAGE OR
DETERIORATION – PRIVATE
CONNECTION**

Il est interdit de briser, d'endommager ou de détériorer ou de laisser se briser, s'endommager ou se détériorer une installation de plomberie, leurs appareils et composantes, ou de s'en servir ou permettre que l'on s'en serve de manière à causer une fuite d'eau ou un changement de la qualité de l'eau. Il est interdit de laisser l'eau se gaspiller.

It is forbidden to break, damage or deteriorate or allow to be broken, damaged or deteriorated any plumbing system, their appliances, components or parts or use or allow to be used in such a manner as to cause leakage of water or change in water quality. It is forbidden to let water go to waste.

Dans l'un de ces cas, le propriétaire doit aviser immédiatement la municipalité de la situation et doit effectuer ou faire effectuer les travaux nécessaires afin d'éviter la fuite, le gaspillage ou le changement de la qualité de l'eau, et ce, dans un délai maximum de vingt (20) jours de ce bris, dommage ou détérioration. Les frais de ces travaux sont à sa charge.

In any of these cases, the owner must immediately notify the municipality of the situation and must do or have executed the necessary work in order to prevent leakage, waste or change in water quality, within a maximum of twenty (20) days of such breakage, damage or deterioration. The cost of such work are at the owner's expense.

Toutefois, nonobstant ce délai de vingt (20) jours, la municipalité peut exiger que les travaux nécessaires soient exécutés immédiatement par le propriétaire ou dans tout autre délai fixé par eux, en raison de la gravité, l'urgence ou l'état de la situation. À défaut de se faire, la municipalité pourra les exécuter en ses lieu et place, et ce, à ses frais.

However, notwithstanding this twenty (20) day period, the municipality may require that the necessary work be carried out immediately by the owner or within any other period set by them, due to the seriousness or urgency or state of the situation. If the owner fails to do so, the municipality will execute the work in his place and at his expense.

**ARTICLE 8 POUVOIR DES EMPLOYÉS ET
REPRÉSENTANTS AUTORISÉS**

**ARTICLE 8 AUTHORITY OF EMPLOYEES AND
AUTHORIZED REPRESENTATIVES**

L'employé ou le représentant autorisé peuvent pénétrer à l'intérieur d'un immeuble ou ses dépendances afin de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations, des modifications, des lectures, des essais ou des vérifications au réseau d'aqueduc. Elle donne avis au propriétaire dans un tel cas sauf si l'urgence de la situation ne le permet pas. La municipalité n'est pas responsable des dommages liés à cette interruption.

The employee or representative may enter a building or its dependencies in order to shut off the water supply for the purpose of making repairs, modifications, readings, tests or verifications to the water system. The Municipality shall give notice to the owner in such cases unless the urgency of the situation does not permit. The municipality is not responsible for any damages related to this interruption.

Quiconque empêche ou gêne le travail d'un employé de la Municipalité ou son représentant autorisé qui effectue ou doit effectuer des réparations, des lectures ou des vérifications nécessaires à l'application de ce règlement, commet une infraction.

Any person who interferes with or impedes the work of an employee of the Municipality or authorized representative carrying out or required to carry out repairs, readings or verifications necessary for the application of this by-law, commits an infraction.

ARTICLE 9 PRESSIION ET DÉBIT D'EAU

ARTICLE 9 PRESSURE AND WATER FLOW

La Municipalité ne garantit pas une pression d'eau fixe ou ininterrompue.

The Municipality does not guarantee a fixed or uninterrupted water pressure.

La Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre l'utilisation de l'eau si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires.

The Municipality may take the necessary measures to restrict the use of water if the water supply becomes insufficient. In such cases, the municipality may provide water with preference given to the buildings considered as priorities.

La municipalité peut interrompre le service de l'eau afin de réparer ou modifier un compteur, la section publique d'un branchement d'eau ou toute autre partie du réseau d'aqueduc et d'effectuer une disjonction ou de faire des essais hydrauliques. Elle donne avis au propriétaire dans un tel cas sauf si l'urgence de la situation ne le permet pas.

The municipality may interrupt water service for the purpose of repairing or altering a metering device, the public section of a water service or any other part of the water system and for the purpose of making a disconnection or conducting hydraulic tests. The City shall give notice to the owner in such cases unless the urgency of the situation does not permit.

ARTICLE 10 PLANS ET RAPPORTS

La Municipalité peut exiger de tout propriétaire de lui fournir un plan du système de plomberie de l'immeuble ou de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau d'aqueduc de la municipalité dans le cadre de l'application de ce règlement.

Elle peut aussi exiger de tout propriétaire, notamment dans le cas de travaux de réparations ou d'entretien nécessaires dans le cadre de l'application de ce règlement, de lui transmettre notamment les documents suivants :

- a) un rapport d'une firme spécialisée dans la détection de fuite d'eau;
- b) un état détaillé des réparations ou interventions effectuées ou à effectuer par le propriétaire dans la partie privée du branchement ;
- c) un rapport d'expert certifiant la conformité des modifications, ramifications ou de l'ajout de joints effectués dans la partie privée du branchement.

ARTICLE 11 FONTAINES ET CASCADES

Tout système de jets d'eau, cascade, fontaine ou tout autre aménagement similaire dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'eau du réseau d'aqueduc municipal doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. Tout système visé par le premier alinéa doit être conforme aux exigences qui y sont prévues au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 12 LAVAGE ET NETTOYAGE

Le lavage de véhicules, de vitres, de patios, de bateaux, de piscines ou de spas est autorisé à la condition qu'il soit effectué au moyen d'un boyau d'arrosage équipé d'un dispositif d'arrêt à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

L'utilisation de l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal pour le nettoyage des allées d'accès, des aires de stationnement extérieures, des trottoirs, des murs et des toitures est interdite, sauf dans les cas suivants :

- a) une seule fois par année, entre le 1^{er} avril et le 15 mai, au moyen d'une laveuse à pression;
- b) lorsque requis à la suite de travaux extérieurs de peinture ou de rénovation;
- c) lorsque requis à la suite de la pose d'un enduit protecteur ou de peinture sur la surface des allées d'accès, aires de stationnement extérieures et trottoirs;
- d) lorsque requis en raison de la présence de substances gommeuses sur la surface;
- e) lorsque requis à la suite de l'usage de produits nécessaires à l'enlèvement de produits pétroliers;
- f) lorsque requis à la suite de travaux d'aménagement de terrain ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation conformément au Règlement de construction dans la municipalité.

ARTICLE 10 PLANS AND REPORTS

The Municipality may require any owner to provide the municipality with a plan of the buildings plumbing system or the interior piping of a building or details of the operation of an appliance that uses water from the municipality's water system for the purposes of this by-law.

The Municipality may also require any owner, particularly in the case of repair or maintenance work required in the application of this by-law, to provide the following documents, among others

- (a) a report from a firm specializing in water leak detection
- (b) a detailed statement of the repairs or interventions carried out or to be carried out by the owner in the private portion of the service line
- (c) an expert's report certifying the conformity of the modifications, branches or addition of joints performed in the private portion of the service entrance.

ARTICLE 11 FOUNTAINS AND WATERFALLS

Any water fountain, waterfall, fountain system or other similar system that is initially filled and topped up with water from the municipal water system shall be equipped with a functional system to recirculate the water. Any system referred to in the first paragraph shall comply with the requirements of that paragraph by January 1, 2025.

ARTICLE 12 WASHING AND CLEANING

Washing of vehicles, windows, decks, boats, pools or spas is permitted provided that it is done with a hose equipped with a hand-held release device during the period of use.

The use of water from the municipal water system for the cleaning of driveways, outdoor parking areas, sidewalks, walls and roofs is prohibited, except as follows :

- (a) once per year, between April 1 and May 15, using a pressure washer;
- (b) when required as a result of exterior painting or renovation work ;
- (c) when required as a result of the application of protective coating or paint to the surface of driveways, outdoor parking areas and sidewalks
- (d) when required as a result of the presence of gummy or sticky substances on the surface;
- (e) when required as a result of the use of products required for the removal of petroleum products
- (f) when required as a consequence of land development work for which a permit has been issued pursuant to the Building By-law of the municipality.

ARTICLE 13 PURGES CONTINUES

À moins d'obtenir au préalable une autorisation écrite de la municipalité, il est interdit d'utiliser un système de purge d'eau alimenté en continu par le réseau d'aqueduc municipal dans le but d'améliorer la qualité de l'eau de même que de laisser couler en continu l'eau du réseau d'aqueduc municipal, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 13 CONTINUOUS PURGES

À moins d'obtenir au préalable une autorisation écrite de la municipalité, il est interdit d'utiliser un système de purge d'eau alimenté en continu par le réseau d'aqueduc municipal dans le but d'améliorer la qualité de l'eau de même que de laisser couler en continu l'eau du réseau d'aqueduc municipal, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 14 ARROSAGE MANUEL DE LA VÉGÉTATION

L'arrosage manuel des fleurs, potagers et plates-bandes, au moyen d'un arrosoir ou d'un boyau muni d'un dispositif de fermeture automatique à main, est autorisé en tout temps.

ARTICLE 14 MANUAL WATERING OF VEGETATION

Hand watering of flowers, vegetable gardens and flower beds with a watering can or hand-held hose with an automatic shut-off device is permitted at all times.

ARTICLE 15 PÉRIODE D'ARROSAGE DES PELOUSES, HAIES, ARBRES ET ARBUSTES

15.1 ARROSAGE PAR ASPERSION OU ÉGOUTTEMENT

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux au moyen d'asperseurs oscillants ou à jets ou au moyen de boyaux poreux est permis uniquement entre 3 h et 6 h et entre 20 h et 23 h, les jours suivants :

- a) numéros civiques impairs : lundi mercredi et vendredi
- b) numéros civiques pairs : mardi jeudi et samedi.

ARTICLE 15 WATERING OF LAWNS, HEDGES, TREES, AND SHRUBS

15.1 OSCILLATING SPRINKLER OR DRIPPING

Watering of lawns, hedges, trees, shrubs or other vegetation by means of oscillating or jet sprinklers or porous hoses is permitted only between the hours of 3:00 a.m. and 6:00 a.m. and between the hours of 8:00 p.m. and 11:00 p.m. on the following days:

- (a) odd-numbered days: Monday, Wednesday and Friday
- (b) even numbered days: Tuesday, Thursday and Saturday.

15.2 ARROSAGE PAR SYSTÈME DE GICLEURS OU D'IRRIGATION CANALISÉE AUTOMATIQUES

Avant de procéder à l'installation d'un nouveau système d'arrosage automatique par gicleurs ou irrigation canalisée, le propriétaire doit obtenir l'autorisation écrite de la municipalité.

L'arrosage des pelouses, haies, arbres et arbustes ou autres végétaux au moyen d'un système d'arrosage automatique par gicleurs ou irrigation canalisée est permis aux mêmes heures et jours que ceux prévus à l'article 15.1.

Ces systèmes doivent être munis des dispositifs suivants :

- a) une minuterie permettant la programmation du système conformément aux plages d'heures et de jours permis;
- b) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- c) un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- d) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

15.2 AUTOMATIC SPRINKLER OR PIPED IRRIGATION SYSTEMS

Prior to installing a new sprinkler or piped irrigation system, the owner shall obtain written approval from the municipality.

The watering of lawns, hedges, trees and shrubs or other plants by means of an automatic watering or irrigation system is permitted at the same times and days as provided for in Section 15.1.

Such systems shall be equipped with:

- (a) a timer that allows the system to be programmed according to allowable time and day ranges;
- (b) an automatic moisture sensor or rain switch to prevent watering cycles when there is sufficient atmospheric precipitation or soil moisture;
- (c) a backflow prevention device conforming to CSA B64.10 to prevent contamination of the potable water distribution system;
- (d) an electrically operated valve to be operated by an electrically operated control device and used for automatic control of the watering or watering cycle;

e) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle devant être accessibles de l'extérieur du bâtiment et localisés en amont du système d'arrosage de façon à permettre d'interrompre manuellement l'alimentation en eau en cas de besoin.

(e) a manually operated handle or gate valve that is accessible from outside the building and located upstream of the sprinkler system so that the water supply can be manually shut off if necessary.

Tout système installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service jusqu'à sa conformité en vertu du présent article, et ce au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Any system installed prior to the coming into force of this by-law that is not in compliance with the requirements of this section may be used, but shall be upgraded, replaced or decommissioned until it complies with this section by January 1, 2025.

ARTICLE 16 NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT

L'arrosage d'une pelouse nouvellement installée, par semis ou par gazon en plaques, d'une nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste ou d'un nouvel aménagement paysager est permis quotidiennement à l'extérieur des périodes autorisées par ce règlement au cours des deux semaines qui suivent l'installation, la plantation ou l'aménagement, moyennant l'obtention d'une autorisation écrite de la municipalité.

Une preuve d'achat des végétaux ou semis concernés sera exigée pour l'émission de l'autorisation.

L'autorisation d'arrosage est non renouvelable et ne peut être délivrée plus de trois (3) fois par année pour un même immeuble.

ARTICLE 16 NEW LAWN AND LANDSCAPING

The watering of a newly installed lawn, seedling or sod, a new tree or shrub planting or new landscaping is permitted on a daily basis outside of the periods authorized by this by-law during the two weeks following the installation, planting or landscaping, provided written authorization is obtained from the Municipality.

Proof of purchase of the plants or seedlings concerned shall be required for the issuance of the authorization.

The watering authorization is non-renewable and may not be issued more than three (3) times per year for the same building.

ARTICLE 17 VÉHICULES ET ALLÉES D'ACCÈS

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau pour faire fondre la neige ou la glace dans les allées d'accès, les escaliers, les patios ou les trottoirs.

ARTICLE 17 VEHICLES AND DRIVEWAYS

Washing of vehicles is permitted at all times provided that a hand-held wash bucket or hose equipped with a release closure is used during the period of use.

The use of water to melt snow or ice on driveways, stairs, patios or sidewalks is strictly prohibited at all times.

ARTICLE 18 PISCINES ET SPA

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6h à 20h.

Le remplissage complet d'une piscine est permis seulement une fois par année. Si plus d'un remplissage est nécessaire, le propriétaire doit obtenir une autorisation écrite de la municipalité avant de procéder.

ARTICLE 18 POOLS AND SPA

The filling of a pool or spa is prohibited from 6:00 a.m. to 8:00 p.m.

The complete filling of a pool is permitted only once a year. If more than one filling is required, the owner must obtain written authorization from the municipality before proceeding.

ARTICLE 19 EAU PROVENANT D'UN PUIT

Tout propriétaire d'un immeuble utilisant de l'eau provenant d'un puits, d'un bassin de récupération d'eau de pluie ou d'une prise d'eau non traitée pour l'arrosage des pelouses, arbres, arbustes, haies, fleurs, potagers, plates-bandes et autres végétaux peut arroser en utilisant l'eau provenant du puits, du bassin de récupération d'eau de pluie ou de la prise d'eau non traitée, et ce, à l'extérieur des périodes autorisées par ce règlement.

ARTICLE 19 WATER FROM A WELL

Any owner of a building using water from a well, a rainwater harvesting basin or untreated water intake for watering lawns, trees, shrubs, hedges, flowers, vegetable gardens, flower beds and other vegetation may water using water from the well, rainwater harvesting basin or untreated water intake outside the periods permitted by this by-law.

ARTICLE 20 TERRAIN DE GOLF, PLATEAU RÉCRÉATIF OU SPORTIF

ARTICLE 20 GOLF COURSE, SPORTS AND RECREATIONAL FIELD

Les interdictions et restrictions ne s'appliquent pas à l'égard d'un système d'arrosage relié au réseau d'aqueduc municipal qui est utilisé pour l'entretien d'un terrain de golf ou l'utilisation d'un plateau récréatif ou sportif, de même que pour la production horticole ou la culture florale, lorsque l'immeuble est situé dans une zone autorisant de tels usages.

The prohibitions and restrictions do not apply in respect of a watering system connected to the municipal water system that is used for the maintenance of a golf course or the use of a recreational or sports field, as well as for horticultural production or flower growing, where the property is located in a zone that permits such uses.

ARTICLE 21 SUSPENSION DE L'EAU EN CAS D'URGENCE

Lorsqu'en raison notamment des conditions climatiques ou de la survenance d'un événement particulier ou d'une situation urgente, la production ou la fourniture de l'eau à une partie ou à l'ensemble de la population ne peut être réalisée adéquatement, la municipalité peut, par résolution, pour le temps qu'elle détermine :

- a) interdire ou restreindre l'utilisation de l'eau du réseau d'aqueduc municipal à des fins extérieures;
- b) suspendre les permis délivrés en vertu de ce règlement, en restreindre les droits ou imposer des conditions supplémentaires;
- c) restreindre ou imposer des conditions supplémentaires à l'utilisation des systèmes d'arrosages visés par ce règlement;
- d) suspendre les autorisations ou la délivrance de permis de raccordement.

La municipalité peut, en sus de ce qui précède, suspendre l'approvisionnement en eau provenant du réseau d'aqueduc municipal et en aviser les propriétaires au moyen d'un avis de la municipalité dénonçant le problème, lorsque notamment :

1° lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission par la municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises;

2° lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la municipalité chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application d'un règlement adopté en vertu d'une disposition du présent chapitre. Le service est suspendu tant que dure ce refus;

3° lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les 30 jours d'un avis que lui a transmis la municipalité à cette fin.

La somme exigée pour le service de l'eau, sauf dans la mesure où elle est liée à la consommation réelle, demeure payable pour la période où le service est suspendu en vertu du premier alinéa.

ARTICLE 21 EMERGENCY WATER SUSPENSION

Where, by reason of climatic conditions or the occurrence of a particular event or emergency, the production or supply of water to part or all of the population cannot be adequately carried out, the municipality may, by resolution, for such time as it determines:

- (a) prohibit or restrict the use of water from the municipal water system for outside purposes;
- (b) suspend, limit or impose additional conditions on any permit issued under this by-law;
- (c) restrict or impose additional conditions on the use of watering systems covered by this by-law;
- (d) suspend authorizations or issuance of connection permits.

In addition to the foregoing, the municipality may suspend the supply of water from the municipal water system and notify property owners by notice from the municipality of the problem when, among other things :

(1) where a person is using water in an abusive manner or where the facilities under the person's control are causing waste or deterioration in the quality of such water, and where, at the expiration of 10 days after the municipality has given notice of the problem, indicating the corrective measures to be taken and informing the person of the suspension of service for failing to take the required measures. The suspension shall last until such action is taken;

(2) where a person refuses to receive employees of the municipality who are responsible for ensuring the proper operation of the water system or the enforcement of a by-law enacted pursuant to a provision of this chapter. Service is suspended for as long as the refusal continues;

(3) where a person is carrying on a business and fails to remedy his or her failure to pay for such service within 30 days of a notice given to him or her by the municipality for that purpose.

The amount charged for water service, except to the extent that it is related to actual consumption, remains payable for the period during which service is suspended under the first paragraph.

ARTICLE 22 USAGE DES BORNES D'INCENDIE ET REMPLISSAGE DE CITERNE

ARTICLE 22 USE OF FIRE HYDRANTS AND TANK FILLING

Nul ne peut ouvrir, fermer ou utiliser une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans obtenir l'autorisation écrite de la Municipalité au préalable.

L'utilisation des bornes d'incendie doit se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité et rattachée aux conditions d'émission de l'autorisation et moyennant le paiement des frais y prévus. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit respecter les mêmes conditions que pour l'utilisation des bornes d'incendie.

Toute personne qui contrevient à ces dispositions commet une infraction.

Modifié par le Règlement n. 422-1, en vigueur le 29 avril 2024.

No person may open, close or use a fire hydrant or valve on a fire hydrant supply line without the prior written permission of the Municipality.

The use of fire hydrants must be carried out in accordance with the procedure prescribed by the Municipality and attached to the conditions for issuing the authorization and subject to payment of the fees provided for therein. A backflow preventer must be used to eliminate the possibility of backflow or siphoning.

Any person wishing to fill a water tank on the municipal drinking water system must comply with the same conditions as for the use of fire hydrants.

Anyone who contravenes these provisions commits an offence.

Modified by by-law no. 343-06, effective April 29th 2024.

ARTICLE 23 VISITE ET ACCÈS À L'IMMEUBLE

Tout employé ou représentant autorisé de la Municipalité chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner toute propriété sur le territoire, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées et s'assurer que l'eau ne soit pas gaspillée ou sa qualité alternée.

Tout propriétaire ou occupant doit en conséquence laisser accéder à leur terrain ou immeuble les employés ou représentants autorisés de la Municipalité chargés de l'application du présent règlement, afin notamment d'y poser ou y réparer les conduites d'eau ou pour y faire tous travaux d'entretien ou travaux nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau d'aqueduc ou la qualité de l'eau potable.

ARTICLE 24 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible :

- 1. s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- 2. s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 600 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

ARTICLE 23 BUILDING VISIT AND ACCESS

Any employee or authorized representative of the Municipality responsible for the application of this by-law is authorized to visit and examine any property in the territory, to ascertain whether the provisions of this by-law are complied with and to ensure that water is not wasted or its quality alternated.

Any owner or occupier must therefore allow access to their land or immovable by the employees or authorized representatives of the Municipality responsible for the application of this by-law, for the purpose of installing or repairing water pipes or for any maintenance or work necessary to ensure the proper functioning of the water system or the quality of drinking water.

ARTICLE 24 OFFENCES AND PENALTIES

Every person who contravenes a provision of these by-law is guilty of an offence and liable to:

- 1. in the case of a natural person:
 - (a) for a first offence, to a fine of \$100 to \$300;
 - (b) for a first offence, a fine of \$300 to \$500;
 - (c) for any further offence, to a fine of \$500 to \$1,000;
- 2. in the case of a legal person:
 - (a) for a first offence, to a fine of \$300 to \$600;
 - (b) for a first offence, to a fine of \$600 to \$1,000;
 - (c) for any further offence, to a fine of \$1,000 to \$2,000.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

In all cases, fees are added to the fine. The provisions of the Code of Criminal Procedure shall apply in any proceedings brought under this by-law.

ARTICLE 25 ORDONNANCE DU TRIBUNAL

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 24 ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et qu'à défaut par le contrevenant de se faire, de permettre à la Municipalité d'y procéder en ses lieux et place et à ses frais.

ARTICLE 25 ORDER FROM COURT

In the event that a court awards an offence the object of which is contrary to the norms of this by-law, it may, in addition to the fine and costs provided for in Article 24, order that such offences be, within the period fixed by it, disposed of by the offender and failing that by the offender, allow the Municipality to proceed in its place and at its expense.

ARTICLE 26 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 292 concernant l'utilisation de l'eau.

ARTICLE 26 ABROGATION

This by-law repeals and replaces by-law 292 concerning the use of water.

ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 27 COMING INTO FORCE

This by-law shall enter into force in accordance with the law.

Julie Brisebois
Mairesse – Mayor

Geneviève Asselin
Greffière – Town Clerk